

La présente foire aux questions (FAQ) a pour but d'aider la communauté de l'Université d'Ottawa à comprendre le rôle et les pouvoirs des inspecteurs du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences.

Cette information n'a pas préséance sur les pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

1. Quel est le rôle du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences?

Créé en 1919 pour élaborer et appliquer les lois sur le travail, le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences a pour mission de promouvoir des pratiques de travail sûres, équitables et harmonieuses qui sont indispensables au mieux-être social et économique de la population ontarienne. La santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi et les relations de travail relèvent toutes de sa compétence. Ses inspecteurs, qui appartiennent à la Division des opérations, sont chargés de faire respecter les exigences énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

2. Qui sont les inspecteurs?

Un inspecteur est une personne nommée pour faire respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Le sous-ministre du Travail délivre aux inspecteurs une attestation de nomination produite sur demande. Les inspecteurs donnent habituellement leur titre à leur arrivée dans un lieu de travail; on les reconnaît à leurs vêtements, blousons et véhicules officiels.

3. Dans quelles circonstances devrais-je m'attendre à rencontrer un inspecteur?

Un inspecteur pourrait venir à l'Université afin de réaliser :

- des **inspections** proactives pour vérifier la conformité de l'établissement à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (p. ex. inspections éclair régulières à l'échelle provinciale);
- des **enquêtes** de suivi sur un signalement fait par l'Université, comme l'exige la loi (p. ex. blessures graves, maladies professionnelles, refus de travailler, arrêts de travail, plaintes).

4. Quelle est la différence entre une inspection et une enquête?

Proactive et globale, l'inspection vise à vérifier la conformité de l'établissement à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. L'inspecteur n'aura probablement pas de raison de croire qu'il y a eu une violation.

Lors d'une enquête, l'inspecteur cherche des éléments précis liés à la raison de sa présence sur les lieux (p. ex. à la suite d'une blessure, d'un incident grave ou d'une plainte).

À la lumière de ses observations pendant une inspection, l'inspecteur peut décider de procéder à une enquête.

5. Quels sont les pouvoirs conférés aux inspecteurs?

Les inspecteurs ont de larges pouvoirs. En vertu de l'article 54 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) Pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail.
- b) Prendre ou utiliser une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique.
- c) Exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies.
- d) Après avoir donné un reçu à cet effet, prendre les croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports examinés afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits, puis les retourner promptement à la personne qui les a produits ou fournis.
- e) Faire des essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouve dans le lieu de travail, y compris en emportant les échantillons nécessaires.
- f) Exiger que l'Université fasse faire, à ses frais, des essais par une personne possédant les connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises.
- g) Se faire accompagner et assister lors d'une inspection, d'un examen, d'une enquête ou d'un essai.
- h) Interroger une personne, soit au cours d'une entrevue privée, soit en la présence d'une autre personne, sur une question qui est ou pourrait être pertinente.
- i) Exiger qu'un lieu de travail ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable pour lui permettre de mener à bonne fin un examen, une enquête ou un essai.
- j) Exiger que le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet ou un procédé soit mis en marche ou actionné ou qu'une méthode ou un système soit suivi s'il y a lieu.
- k) Exiger que l'Université fasse faire, à ses frais, par un ingénieur des essais sur le matériel, les machines ou les appareils (ce qui comprend la production d'un rapport).
- l) Exiger que du matériel, des machines ou des appareils ne soient pas utilisés tant qu'il n'y a pas eu d'essais effectués par un ingénieur.
- m) Exiger que l'Université fournisse, à ses frais, un rapport d'un ingénieur qui certifie la charge limite de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure et qui atteste que tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure peut supporter les charges qui y sont ou qui sont susceptibles d'y être appliquées ou résister à de telles charges.

6. Que dois-je faire si un inspecteur se présente à mon bureau?

L'Université d'Ottawa, par l'entremise du Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (BDPGR), entretient des liens professionnels avec le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences. Il est donc probable qu'une personne représentant le BDPGR participe déjà à une inspection ou à une enquête. Cela dit, si un inspecteur se présente en l'absence d'une personne représentant le BDPGR, faites preuve de professionnalisme et de politesse. Communiquez avec le [BDPGR](#). Si l'inspecteur arrive après les heures normales de bureau, contactez le Service de la protection au poste 5499. Demandez ensuite à l'inspecteur d'attendre la personne représentant le BDPGR dans une salle de réunion, mais n'intervenez pas s'il décide de ne pas attendre.

7. Que dois-je faire si on me demande de venir rencontrer un inspecteur?

Préparez-vous à donner des réponses fondées sur les faits, du mieux que vous pouvez. Évitez de spéculer et d'émettre des hypothèses; si vous n'avez pas la réponse, mieux vaut vérifier que donner une réponse inexacte. Apportez un carnet et un crayon pour prendre des notes (des discussions, des observations et des actions) pendant la rencontre. N'apportez pas d'ordinateur ou de documents supplémentaires. Notez, dans la mesure du possible, les renseignements et les documents que vous avez fournis à l'inspecteur.

8. Qui, normalement, assiste aux rencontres avec l'inspecteur?

Il incombe à la direction de veiller à la santé et à la sécurité du personnel au travail. Ainsi, les personnes qui doivent participer à une rencontre avec un inspecteur sont habituellement :

- le superviseur local et/ou une personne représentant la direction de la faculté ou du service;
- un membre du comité de santé et de sécurité (idéalement, un membre agréé représentant les travailleurs);
- une personne représentant le BDPGR.

Il se peut que d'autres personnes soient aussi invitées, selon la situation (comme une personne blessée, un témoin, etc.).

9. Comment se déroulerait une situation typique?

Bien que chaque situation soit unique, nous savons par expérience que l'inspecteur commence par rencontrer des représentants de l'Université pour discuter de l'objet de sa visite et examiner le dossier. Dans certains cas, l'inspecteur pourrait décider de discuter en privé avec un membre du comité de santé et de sécurité représentant les travailleurs ou avec d'autres travailleurs dans le lieu de travail. Il pourrait ensuite effectuer une visite du ou des lieux en question; cette visite se fait habituellement en présence de toutes les personnes concernées. Par la suite, l'inspecteur rédige un rapport sur la visite, qui contient des ordres s'il y a lieu. En présence du membre du comité de santé et de sécurité, il explique le rapport, y compris les ordres donnés à l'Université. Le membre du comité représentant les travailleurs et la personne représentant la direction signent tous les deux le rapport. S'il n'y a aucune personne représentant le BDPGR, envoyez une copie du rapport à sst-ohs@uOttawa.ca.

10. Qu'arrivera-t-il si l'inspecteur délivre des ordres à la suite de sa visite?

Si l'inspecteur lui donne des ordres, l'Université est avisée du temps qu'elle a pour s'y conformer; elle pourrait devoir le faire immédiatement, ou encore dans un certain délai (jours, semaines, etc.). Une fois que l'Université a pris des mesures correctives, le membre du comité de santé et de sécurité représentant les travailleurs vérifie et signe l'avis d'exécution pour confirmer son acceptation des mesures en question. L'avis d'exécution est ensuite remis à l'inspecteur.

11. Que faire si je ne suis pas d'accord avec les conclusions de l'inspecteur?

L'Université peut faire appel de l'ordre d'un inspecteur. C'est le BDPGR qui s'en occupera au nom de l'Université.

12. Les ordres sont-ils les seules mesures d'application de la loi prévues?

Non. Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences pourrait déposer des accusations d'infraction aux textes réglementaires contre l'Université ou des particuliers (comme un gestionnaire ou des superviseurs). Si l'affaire constitue un cas de négligence criminelle selon les critères établis, on pourrait tenter des poursuites au criminel contre l'Université ou des particuliers. Le conseiller juridique de l'Université interviendra.

13. Quelles sont les peines prévues en cas d'accusation d'infraction aux textes réglementaires ou d'infraction criminelle?

Dans le cas d'une accusation d'infraction aux textes réglementaires, voici les peines imposées sur déclaration de culpabilité :

- Pour chaque infraction, un particulier est passible de l'une des peines suivantes, ou des deux :
 - Une amende d'au plus 500 000 \$.
 - Un emprisonnement d'au plus 12 mois.
- Pour chaque infraction, une personne morale est passible de la peine suivante :
 - Une amende d'au plus 1 500 000 \$.

Dans le cas d'une accusation d'infraction criminelle, une déclaration de culpabilité entraîne les peines prévues dans le *Code criminel* du Canada, dont des amendes et des peines d'emprisonnement.

14. Qu'advient-il des documents associés à la visite de l'inspecteur?

Le Bureau de la gestion du risque conserve tous les documents et remet des copies aux personnes concernées. Les formulaires des visites des lieux, les ordres et les avis d'exécution sont affichés sur les babillards publics de santé et sécurité au travail (onglet 4) qu'on trouve un peu partout sur le campus.

15. Une fois l'inspecteur parti, la visite est-elle terminée?

Non. L'inspecteur pourrait examiner le dossier ou tout renseignement ou document fourni, puis revenir à n'importe quel moment. Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences a un maximum de deux ans à partir de la date de réception d'une nouvelle information pour déposer des accusations.

16. J'ai d'autres questions. À qui devrais-je les poser?

Communiquez avec le BDPGR, à l'adresse sst-ohs@uOttawa.ca.